

Droit des personnes

Licence 3

Marie MESNIL, MCF en droit privé

marie.mesnill@universite-paris-saclay.fr

Plan de cours : droit des personnes

- Personnes physiques : attribution de la personnalité juridique / fin / droits de la personnalité (Jean-Pierre Relmy)
- Incapacités : minorité (Séances 1, 2 et 3) et régimes de protection des majeurs (Séances 4 et 5)
- Personnes morales (Séance 6)
- Calendrier des cours : mercredi 4 sept, mardi 10 sept., jeudi 10, 17, 24 oct. et 7 nov.

Introduction générale

Personne vs. chose = *summa divisio* du droit civil

Catégorie principale / résiduelle

Latin *persona* (*per* et *sonare*)

DUDH 1948, Art. 6 : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

Tout être humain = personne physique (universalité)

Personne physique vs. Personne morale

Entité constituée

Quid des être vivants, sensibles et/ou intelligents : embryons, animaux, robots ?

Introduction générale

Les fonctions de la notion de personnes :

1°) la reconnaissance d'un statut juridique à la personne différenciée selon certains critères (rôle de l'état civil : nationalité/âge)

2°) L'attribution de droits subjectifs à la personne

Définition de la personnalité juridique : être sujets de droits, c'est-à-dire titulaires de droits subjectifs et assujettis à des obligations.

Des droits subjectifs : « prérogatives accordées par le droit et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation » (Cabrillac, Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018).

3°) La protection de la personne :

- droit pénal

- droit des incapacités

Evolution historique : l'exemple de la femme mariée

CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
AN XII. 1804.

TIT. V. DU MARIAGE.

53

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS
• DES ÉPOUX.

212.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213.

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214.

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

215.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

216.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

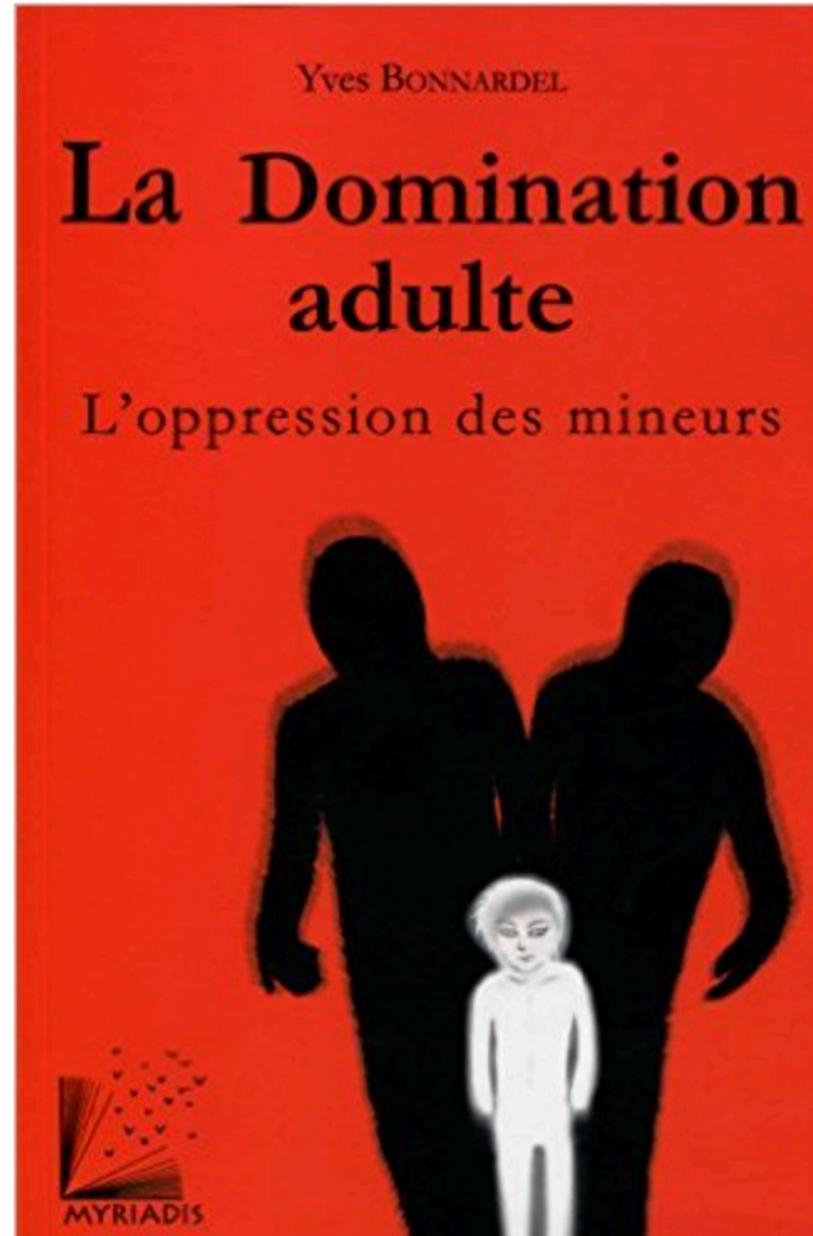
Loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée

Art. 215 du code civil :

“La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.

Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté”.

Regards critiques sur les régimes de protection



Infantisme

Laelia Benoit

Pourquoi les adultes s'autorisent-ils à dénigrer, moquer, discréditer quotidiennement la parole des enfants et des adolescents ? Qu'auraient-ils à perdre à les prendre au sérieux ? L'infantisme - cette discrimination à l'encontre des mineurs, fondée sur la croyance qu'ils appartiennent aux adultes et qu'ils peuvent, voire qu'ils doivent, être contrôlés - est omniprésente dans nos sociétés ; Greta Thunberg en est le triste symbole sur la scène internationale. Pourtant, nous n'avons pas encore pris conscience de ce fléau. Désigner l'infantisme est indispensable pour amorcer le changement de comportement qui s'impose.

Le droit de vote des mineurs :

Pourquoi les mineurs ne pourraient-ils pas voter ?

- dès la naissance
- dès 7 ans
- dès 16 ans (Belgique)

Une personne atteinte d'Alzheimer peut-elle voter ?

Regards critiques sur les régimes de protection

Exemple du droit de vote des majeurs sous tutelle

Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a émis un avis le 26 janvier 2017, à l'unanimité, sur le droit de vote des personnes handicapées :
Citoyenneté et handicap « Le droit de vote est un droit, pas un privilège »

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Abrogation de l'article L. 5 du code électoral :

« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée ».

Notions générales

Classification des incapacités et des actes juridiques

Classification des incapacités :

- incapacité de jouissance / d'exercice
- incapacité générale / spéciale
- incapacité de suspicion / de protection
- incapacité légale / judiciaire

TIT. I.^{er} JOUISS. ET PRIVAT. DES DROITS CIVILS. 7

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite des condamnations judiciaires.

22.

Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

23.

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

24.

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

25.

Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile

Notions générales

Classification des incapacités et des actes juridiques

Classification des actes juridiques :

- acte strictement personnel

Article 458 du Code civil :

“Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant”.

- acte interdit

[Article 387-2](#) du Code civil :

“L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur”.

Article 509 du Code civil :

“Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée “.

JP - pas d'application de l'interdiction du commerce aux personnes sous curatelle : [Civ. 1^{re}, avis, 6 déc. 2018, P+B+I, n° 18-70.011](#)

« En toute hypothèse, dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée. » // principe de nécessité

- acte usuel ou courant

Classification des actes juridiques :

- Les actes **conservatoires** : « permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ».
- Les actes **d'administration** = « les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal ».
- Les actes **de disposition** « engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent et pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire »

Définitions données par le Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. — Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none">— convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;— conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;— bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;— travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;— résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;— prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;— déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) (1) ;— mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.	<p>I. — Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none">— disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;— vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;— achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;— échange (art. 1707 du code civil) ;— acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;— acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;— acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;— dation ;— tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ;— constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ;— consentement à une hypothèque (art. 2410 du code civil) ;— mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p>	<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none">— modification de tout compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1, du code civil) ;

Requalification possible :

« à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie. »

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none">- paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ;- octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.	<p>I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none">- prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ;- emprunt de sommes d'argent ;- prêt consenti par la personne protégée.
<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none">- actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;- exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ;- demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ;- vente des droits ou des titres formant rompus ;- souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;- conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none">- cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ;- acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ;- nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p>	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none">- cession de fruits ;- vente-échange-dation de droits incorporels ;- conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
	<p>II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>

Les personnes mineures

Notion de minorité

Article 388 du code civil :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC (conformité) :

2. Selon le requérant, ces dispositions méconnaîtraient tout d'abord l'exigence de protection de l'intérêt de l'enfant fondée sur le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, dès lors que le manque de fiabilité des examens radiologiques osseux conduirait à juger comme majeurs des mineurs étrangers isolés et à les exclure en conséquence du bénéfice des dispositions législatives destinées à les protéger. Il est également soutenu que le droit à la protection de la santé serait méconnu par les dispositions contestées, en ce qu'elles autoriseraient le recours à un examen radiologique comportant des risques pour la santé, sans finalité médicale et sans le consentement réel de l'intéressé. Ces dispositions contreviendraient, pour les mêmes motifs, au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elles seraient également contraires au droit au respect de la vie privée dans la mesure où elles aboutiraient à la divulgation de données médicales concernant les mineurs isolés, sans que ceux-ci y aient consenti. Enfin, les dispositions contestées seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions portant atteinte au principe d'égalité devant la loi en tant qu'elles permettraient le recours à des examens osseux en l'absence de « documents d'identité valables » sans préciser cette notion ni renvoyer à d'autres dispositions législatives qui le feraient.

(...)

“**6.** Il en résulte une **exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures”.

Garanties :

- 1°) examen ordonné par l'autorité judiciaire
- 2°) caractère subsidiaire de l'examen
- 3°) consentement de l'intéressé
- 4°) prise en compte de la marge d'erreur

comp. CEDH, 21 juill. 2022, n° 5797/17, *Darboe et Camara c. Italie* (violation de l'article 13 combiné à l'article 3 et 8 de la convention) : présomption de minorité

Comité international des droits de l'enfant (21 mai 2024, CRC/C/96/D/132/2020 U.A. c. France) :

La procédure de détermination de l'âge d'un mineur isolé mise en oeuvre en France viole les articles 3, 8, 12, 20, 28 et 37 (a) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le comité estime essentiel de garantir à toute personne la possibilité d'être assistée par un avocat dès l'évaluation de la minorité et de l'isolement, le respect du principe de présomption de minorité (not. En l'absence de contestation sérieuse par l'Etat de la validité de la documentation produite par l'intéressé), et des procédures qui aient, d'une part, un effet suspensif en cas de décisions de non-reconnaissance de la minorité et, d'autre part, qui garantissent une prise de décision par la justice dans un délai raisonnable.

Notion d'enfant

Infans = Mineur sans parole ni discernement

Mineur avec discernement

Enjeux en termes de responsabilité (civile/pénale)

Reviement de JP sur la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur

Ass plén., 28 juin 2024, n°22-84.760 (audience filmée) :

« Lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à son égard, la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère subsiste et la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil leur incombe sauf si l'enfant a été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour écarter la responsabilité civile du père d'un mineur, retient qu'au moment des faits commis par ce dernier, sa résidence était, par application de la convention portant règlement complet des effets du divorce de ses parents, toujours fixée au domicile de sa mère ».

Notion d'enfant

Déclaration des droits de l'enfant, ONU, 20 nov. 1959 : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989

Article 1er : “ Au sens de la présente Convention, **un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans**, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable”.

Contrôle de conventionnalité / proportionnalité (effet direct)

Art. 12 : “Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale”.

Art. 388-1 CCiv. : “Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure”.

Les personnes mineures (séances 1, 2 et 3)

Annonce du plan

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

I. Le principe : une incapacité générale d'exercice

II. Les atténuations ponctuelles de l'incapacité

§2. Le mineur émancipé

I. Les conditions de l'émancipation

II. Les effets de l'émancipation

A. Effets à l'égard du mineur

B. Effets à l'égard des parents

C. Effets à l'égard de la tutelle

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection de la personne du mineur

A. Le contenu de l'autorité parentale

B. L'exercice de l'autorité parentale

C. Le retrait de l'autorité parentale

II. La protection des biens du mineur

A. L'administration légale

B. La jouissance légale

§2. La protection tutélaire

I. Ouverture de la tutelle

II. Fin de la tutelle

III. Fonctionnement de la tutelle

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

I. Le principe : une incapacité générale d'exercice

Incapacité de jouissance en matière de droits politiques

Art. L. 2 du Code électoral: « Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».

Art. L. 44 : « Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi ».

=> jouissance en matière de droits civils sauf :

- interdiction du commerce (art. L. 121-2 du code de commerce : « Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé »)

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

I. Le principe : une incapacité générale d'exercice

En matière extrapatrimoniale :

- pas de mariage sauf dispense du PR (art. 144 et 145 code civil)
- pas de PACS (interdiction absolue - art. 515-1 code civil)
- pas d'adoption possible (art. 343, 343-1 et 361 code civil)

En matière patrimoniale :

- Incapacité générale du mineur de contracter / système de représentation par le représentant légal

Art. 1128 Code civil : "Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain".

Art. 1146 du CCiv. : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- 1° *Les mineurs non émancipés ;*
- 2° *Les majeurs protégés au sens de l'article 425 ».*

Art. 388-1-1 CCiv. : "L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile... »

Art. 1147 Cciv. : « L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative ».

=> *nullité de l'acte selon le type d'acte (nullité de droit pour les actes de disposition et rescision pour lésion pour les actes d'administration)*

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

II. Les atténuations ponctuelles de l'incapacité

1°) les actes de la vie courante

Art. 388-1-1 CCiv. : “L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, **sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes**”.

Art. 1148 CCiv. : « Toute personne incapable de contracter **peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage**, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ».

Art. 1149 CCiv. : « Les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation.

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession ».

Art. 1352-4 CCiv. : “Les restitutions dues par un mineur non émancipé ou par un majeur protégé sont réduites à hauteur du profit qu'il a retiré de l'acte annulé”.

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

II. Les atténuations ponctuelles de l'incapacité

1°) les actes de la vie courante

Art. 1151 Cciv. : « Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable ».

Art. 1152 Cciv. : « La prescription de l'action court :

1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;

2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;

3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant. »

Prescription de l'action en nullité ou en rescision pour lésion = 5 ans

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

II. Les atténuations ponctuelles de l'incapacité

2°) les actes autorisés par la loi

- Liberté associative : constituer et participer librement à une association (art. 2 bis L. 1901)
- Ouverture d'un livret A (16 ans)
- Contrat de travail (16 ans)
- Testament (art. 904 CCiv. : "Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer »)

3°) Le consentement personnel du mineur est exigé pour certains actes extrapatrimoniaux :

- Mariage (16 ans)
- Son adoption (13 ans)
- Changement de nom, prénom (13 ans)
- Décisions concernant sa santé / IVG / contraception => pré-majorité sanitaire / sphère d'autonomie importante

Consultation du mineur + droit à être entendu par le juge pour toutes les décisions le concernant (intérêt de l'enfant protégé par art. 3 CIDE)

Section 1 - La condition juridique du mineur

§1. Le mineur non émancipé

II. Les atténuations ponctuelles de l'incapacité

En matière de santé :

Art. L. 1111-2 CSP : “II. - Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité”.

Art. L. 1111-4 al. 7 CSP : “Le consentement, mentionné au quatrième alinéa du mineur, le cas échéant sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision”.

IVG :

art. L. 2212-7 CSP : “Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin ou à la sage-femme en dehors de la présence de toute autre personne.

Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin ou la sage-femme doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4.

Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.

Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures”.

Section 1 - La condition juridique du mineur

§2. Le mineur émancipé

I. Les conditions de l'émancipation

Emancipation de plein droit par le mariage

Art. 413-1 Cciv. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

Emancipation judiciaire

Art. 413-2 Cciv. : « Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, **s'il y a de justes motifs**, par le juge des tutelles, **à la demande des père et mère ou de l'un d'eux**.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ».

JP sur les justes motifs

La possibilité de suivre une formation à l'étranger, dans un pays qui exige que tout mineur ait un représentant légal sur place, constitue un juste motif d'émancipation. • Fort-de-France, 26 nov. 2010, n. 10/539: *Dr. fam. 2011, n. 97, obs. Neirinck*.

Nombre d'émancipations : 983 en 2003 contre 30 000 en 1973

Section 1 - La condition juridique du mineur

§2. Le mineur émancipé

I. Les conditions de l'émancipation

Article L213-3-1 COJ :

« Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs.

Il connaît :

1° De l'émancipation ;

2° De l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;

3° De la tutelle des pupilles de la nation ».

Audition :

- mineur

- de l'autre parent, qui exerce conjointement l'AP, s'il n'est pas à l'origine de la demande

Pas de droit de veto du mineur : audition mais pas consentement

Pas de possibilité pour le mineur de solliciter lui-même son émancipation

Ni d'obtenir une telle émancipation du fait de son propre statut de parent

Section 1 - La condition juridique du mineur

§2. Le mineur émancipé

II. Les effets de l'émancipation

A. Effets à l'égard du mineur

Art. 413-6 Cciv. : « Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé ».

Art. 413-8 Cciv. : « Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

B. Effets à l'égard des parents

Art. 413-7 Cciv. : « Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation ».

C. Effets à l'égard de la tutelle

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection de la personne du mineur

A. Attribution de l'autorité parentale

puissance paternelle => Autorité parentale / responsabilité parentale

Art. 371-1 CCiv. : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs **ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.** Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant **pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.**

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

- **Droit de fixer la résidence de l'enfance / liberté d'aller et venir**
- **Protection de l'enfant et notamment surveillance de ses relations avec des tiers**
- **Education = finalité de l'AP**

En cas de carence

Assistance éducative - art. 375 CCiv. : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection de la personne du mineur

A. Attribution de l'autorité parentale

Vie privée de l'enfant mineur

LOI n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants

Article 372-1 du code civil

Modifié par LOI n°2024-120 du 19 février 2024 - art. 2

Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection de la personne du mineur

B. L'exercice (commun) de l'autorité parentale

Art. 372 CCiv. : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales ».

Principe : cogestion

Exceptions : empêchement, séparation, un seul parent

[Article 372-2](#) CCiv : “A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant”.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection de la personne du mineur

C. Le retrait ou la perte de l'autorité parentale

Perte de l'attribution de l'autorité parentale

Perte de l'exercice de l'autorité parentale

Retrait partiel ou total de l'autorité parentale (art. 378-1 du code civil)

Déclaration de délaissement parental (art. 381-2 du code civil)

Retrait par les juridictions pénales en cas d'infraction à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent (art. 228-1 du code pénal)

Cf. Tableaux AJ Fam. 2024

Art. 378-1 CCiv. : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article [375-7](#).

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ».

Art. 228-1 C. Pénal (création L. 18 mars 2024) : « I. - En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice soit d'un crime prévu au présent titre ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, soit d'un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis prévu au présent titre sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

II. - La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

La juridiction de jugement peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés ».

Perte de l'autorité parentale : tableaux

Marie Mesnil, Maîtresse de conférences en droit privé, Université Paris-Saclay

Laurent Gebler, Magistrat

Valérie Avena-Robardet, Rédactrice en chef de l'AJ famille

*
**

Délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale, déclaration judiciaire de délaissement parental			
Délégation de l'exercice de l'autorité parentale [C. civ., art. 377] ¹	Délégation de l'exercice du droit à l'image de l'enfant ²	Retrait partiel ou total de l'autorité parentale [C. civ., art. 378-1]	Déclaration de délaissement parental [C. civ., art. 381-2]
Juridiction compétente			
JAF du lieu où demeure le mineur [C. pr. civ., art. 1202]. NB : lorsque l'enfant est confié à l'ASE, le JAF compétent sera celui du siège du département (la préfecture) à qui est confié l'enfant.		TJ du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée [C. pr. civ., art. 1202].	TJ du lieu où demeure le mineur [C. pr. civ., art. 1202]. NB : lorsque l'enfant est confié à l'ASE, le TJ compétent sera celui du siège du département (la préfecture) à qui est confié l'enfant.
Mode de saisine			
Requête remise ou adressée au greffe, voire au procureur de la République, qui transmet au juge ou au tribunal [C. pr. civ., art. 1203]. La requête contient à peine de nullité : – les mentions de l'art. 57 c. pr. civ. : nom et coordonnées des parties, objet de la demande, date et signature ; Et à peine d'irrecevabilité : – le lieu où demeure le mineur ; – le cas échéant, le lieu où demeure(nt) le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale ; – les motifs de la requête. NB : il doit être joint également une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que toute décision antérieure portant sur l'autorité parentale. En tout état de cause, chaque juridiction fixe la liste des pièces qu'elle exige au soutien de ce genre de requête.			
Auteurs de la saisine			
– Père et mère ensemble ou séparément ; – Particulier, établissement ou service départemental de l'ASE ; – Membre de la famille ; – Ministère public avec l'accord	– Particulier, établissement ou service départemental de l'ASE ; – Membre de la famille. [C. civ., art. 377]	– Ministère public ; – Membre de la famille ; – Tuteur de l'enfant ; – Service départemental de l'aide sociale à l'enfance. [C. civ., art. 378-1]	– Personne, établissement ou service départemental de l'ASE qui a recueilli l'enfant ; – Ministère public agissant d'office, sur proposition du juge des enfants, ou à l'initiative du tiers gardien qui

OS

Retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité par les juridictions pénales

En cas d'infraction commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur la personne mineure [C. pén., art. 228-1]

Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du mineur ³	En cas de violences sexuelles, de crimes ou de délits ¹⁰	
En cas de condamnation	Avant la décision définitive : acte de poursuite par le ministère public ou le juge d'instruction (mise en examen)	En cas de condamnation
Le tribunal correctionnel « se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des art. 378 et 379-1 c. civ. » [C. pén., art. 225-4-13 et C. pén., art. 228-1].	Suspension de plein droit de « l'exercice de l'autorité parentale et [d]es droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant » [C. civ., 378-2].	Condamnation pénale d'un parent comme auteur, coauteur ou complice : – d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent → obligation d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée, ou le retrait partiel de l'autorité parentale ou le
		retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée [C. civ., art. 378, al. 1] ; – d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse → obligation de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité possible par la juridiction pénale [C. civ., art. 378, al. 2] ; – d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant → possibilité d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité [C. civ., art. 378, al. 3].
Décision		
La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire [C. pén., art. 228-1].		La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire [C. pén., art. 228-1].
Voie de recours/Restitution de l'enfant à ses parents		
Requête des parents possible, au TJ du lieu où demeure la personne à laquelle les droits ont été conférés, par les parents aux fins de restitution des droits dont ils ont été privés, en cas de circonstances nouvelles [C. pr. civ., art. 1137]	Saisine par le parent poursuivi du JAF par voie d'assignation ou par requête [C. pr. civ., art. 1137] pour mettre fin à la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale ¹¹ . La saisine en urgence du juge	Requête des parents possible, au TJ du lieu où demeure la personne à laquelle les droits ont été conférés, par les parents aux fins de restitution des droits dont ils ont été privés, en cas de circonstances nouvelles [C. pr. civ., art. 1210] ;

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection des biens du mineur

A. L'administration légale

Art. 382 CCiv. : « L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ».

Art. 387-1 CCiv. :

« L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;

4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;

7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#), si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé ».

Art. 387-2 CCiv. : « L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;

2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;

4° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur ».

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection des biens du mineur

A. L'administration légale

En cas de conflits d'intérêts

Art. 388-2 CCiv. : “Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article [383](#) ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant”.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection parentale

I. La protection des biens du mineur

B. La jouissance légale

Art. 386-1 Cciv. : « La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux parents en commun, soit à celui d'entre eux qui a la charge de l'administration ».

Art. 386-2 Cciv. : « Le droit de jouissance cesse :

- 1° Dès que l'enfant a seize ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte mariage ;
- 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
- 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit. »

Art. 386- 3 Cciv. : « Les charges de cette jouissance sont :

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;
- 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus. »

Art. 386-4 Cciv. : « La jouissance légale ne s'étend pas aux biens :

- 1° Que l'enfant peut acquérir par son travail ;
- 2° Qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas ;
- 3° Qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime ».

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection tutélaire

I. L'ouverture de la tutelle

[Article 390 CCiv.](#)

“La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance”.

Procédure d'ouverture

[Article 391 CCiv.](#)

“En cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, **soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public**, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire aucun acte de disposition à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif sauf en cas d'urgence.

Si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille, qui peut soit nommer comme tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur”.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection tutélaire

II. Fin de la tutelle

Article 392 CCiv.

Si un enfant vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de [l'article 389-2](#).

Article 393 CCiv.

Sans préjudice des dispositions de [l'article 392](#), la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection tutélaire

III. Fonctionnement de la tutelle

Article 394 CCiv.

La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Conseil de famille

Article 401 CCiv.

Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

Il apprécie les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre XII.

Le conseil de famille autorise le mineur âgé de seize ans révolus à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.

Tuteur

Article 408 CCiv.

Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action, ou de transiger.

Le tuteur gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII.

Le tuteur, après autorisation du conseil de famille, effectue les actes de disposition nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.

Section 2 - Le régime de protection du mineur

§.1 La protection tutélaire

III. Fonctionnement de la tutelle

Subrogé tuteur

Article 409 CCiv.

La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

La charge du subrogé tuteur cesse à la même date que celle du tuteur.

Article 410 CCiv.

Le subrogé tuteur surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

Le subrogé tuteur est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, il surveille les actes passés par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge des tutelles s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission tutélaire.

Il ne remplace pas de plein droit le tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci ; mais il est tenu, sous la même responsabilité, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Section 3 - Exercice : le changement de mention du sexe du mineur

Article 61-5 du code civil : “Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué”.

=> Un mineur peut-il changer de mention de sexe à l'état civil ? Sous quelles conditions ?

Lecture et fiche d'arrêt : CA Chambéry, 3e ch., 25 janv. 2022, RG n°21/01282 (à rechercher et lire)

- À quelles conditions est-il possible de changer de mention de sexe à l'EC en étant mineur ?

- Quelle est la portée de cette décision ?

- Un mineur peut-il introduire seul cette demande en justice ? Doit-il être représenté par ses parents ? Pour répondre à ces questions, il est notamment possible de raisonner par analogie avec d'autres procédures ayant une incidence sur l'état des personnes...

§1. LA BINARITÉ DES SEXES - LE CONTENTIEUX RELATIF AU SEXE NEUTRE

Personne déclarée de sexe masculin à la naissance mais qui se déclare comme intersexe (certificats médicaux), ne se sent ni homme, ni femme (témoignages)

Fondement juridique : article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (CESDH)

Demande au TGI : rectification de la mention du sexe masculin => sexe neutre, ou à défaut, intersexe

TGI de Tours, 20 août 2015 : sexe neutre inscrit sur l'acte de naissance du demandeur

Au regard des éléments factuels, il est établi que le sexe qui lui a été assigné à la naissance est une pure fiction, qui lui a été imposée toute son existence sans que cela ne corresponde à son sentiment profond, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 8 de la CESDH

Portée de la décision : « Par ailleurs, la demande de la personne ne se heurte à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque « troisième sexe », ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est simplement erronée ».

Appel du ministère public

COUR D'APPEL D'ORLEANS, 22 MARS 2016

Les arguments de la procureure :

- obligation de déclarer un sexe
 - recommandations de l'assemblée parlementaire et du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe = reconnaissance juridique des personnes intersexes mais absence de caractère contraignant pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.
 - pas de décision de la CEDH sur le fondement de l'article 8 de la Convention en faveur d'une telle solution : une atteinte est possible à l'article 8 si c'est prévu par la loi (art. 57 CCiv.) et proportionné au but poursuivi (organisation juridique et sociale)
- « Il lui apparaît dès lors que le refus d'autoriser la mention sexe neutre à l'EC n'apparaît pas disproportionné et ménage un juste équilibre entre, d'une part, l'exigence de cohérence de fiabilité de notre système d'état civil et, d'autre part, le droit de chacun au respect de son identité sexuelle et de sa vie privée ».

Les arguments du demandeur : jusqu'à 12 ans, il pensait être de sexe masculin puis révélation de son ambiguïté sexuelle et proposition des médecins de suivre des traitements féminisant ou masculinisant ; jusqu'à 35 ans, plutôt androgyne puis prise de testostérone pour éviter l'ostéoporose d'où une masculinisation qu'il présente comme artificielle et non voulue

COUR D'APPEL D'ORLEANS, 22 MARS 2016

Décision des juges :

« Que ce juste équilibre conduit à leur permettre d'obtenir, soit que leur état civil ne mentionne aucune catégorie sexuelle, soit que soit modifié le sexe qui leur a été assigné, dès lors qu'il n'est pas en correspondance avec leur apparence physique et leur comportement social,

Attendu qu'en l'espèce Monsieur Y... X... présente une apparence physique masculine, qu'il s'est marié en 1993 et que son épouse et lui ont adopté un enfant,

Attendu qu'il demande la substitution de la mention " sexe neutre " ou " intersexe " à la mention " sexe masculin ",

Attendu que cette demande, en contradiction avec son apparence physique et son comportement social, ne peut être accueillie, »

Portée :

« Attendu qu'**au surplus**, en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle,

Qu'admettre la requête de Monsieur Y... X... reviendrait à reconnaître, sous couvert d'une simple rectification d'état civil, l'existence d'une autre catégorie sexuelle, allant au delà du pouvoir d'interprétation de la norme du juge judiciaire et dont la création relève de la seule appréciation du législateur,

Que cette reconnaissance pose en effet une question de société qui soulève des questions biologiques, morales ou éthiques délicates alors que les personnes présentant une variation du développement sexuel doivent être protégées pendant leur minorité de stigmatisations, y compris de celles que pourraient susciter leur assignation dans une nouvelle catégorie, »

COUR DE CASSATION, 1ÈRE CIV., 4 MAI 2017

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la CESDH, la **dualité** des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la **binarité** des sexes et impliquerait de *nombreuses modifications législatives de coordination* ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que M. D... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

LA BINARITÉ DES SEXES COMME PRINCIPE STRUCTURANT ET IMPLICITE

L'exemple de la différence des sexes dans le mariage avant L. 17 mai 2013

1ère Civ., 13 mars 2007, n°05-16.627 :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de **Bègles**, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

(...)

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

LA BINARITÉ DES SEXES COMME PRINCIPE STRUCTURANT ET IMPLICITE

CEDH, 31 janvier 2023, affaire Y c. France (requête n° 76888/17) :

Pas de violation de l'article 8 de la Convention (marge d'appréciation / obligation positive)

§2. Le changement de sexe à l'EC - Avant la loi du 18 novembre 2016

- Refus de la Cour de cassation de 1975 à 1992... : en raison de l'impossibilité de changer de sexe
 - Civ. 1ère, 16 décembre 1975 : refus de tout changement de sexe possible – principe d'indisponibilité de l'état des personnes
 - Civ. 1ère, 21 mai 1990, n°[88-12.829](#) : « le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son sexe d'origine n'ayant pas pour autant acquis ceux du sexe opposé »
- Condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (affaire *B c/ France*, 25 mars 1992, n°13343/87)

=> Changement de position de la Cour de cassation - REVIREMENT DE JP

Ass. Plén., 11 décembre 1992, n°[91-11.900](#).

« Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 57 du Code civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu que lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ; »

Avant la loi du 18 novembre 2016

MAIS critères cumulatifs (très lourds et exigences d'opérations chirurgicales stérilisantes) :

- 1° existence d'un syndrome transsexuel,
- 2° suivi d'un traitement médico-chirurgical (=> irréversibilité),
- 3° changement d'apparence physique
- 4° et comportement social en adéquation.

- Evolution sous l'effet des mobilisations des personnes trans : Circulaire de la DACS n° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil

MAIS demeure l'exigence d'irréversibilité du changement de l'apparence (ex. Cass. civ. 1e, 7 juin 2012).

=> interprétée comme une **exigence de stérilisation**.

L'exigence de stérilisation préalable est condamnée par la Cour, qui « considère que le respect dû à l'intégrité physique de l'intéressé s'opposerait à ce qu'il doive se soumettre à ce type de traitements » (CEDH, 10 mars 2015, Y. Y. c. Turquie, requête n°[14793/08](#), §119)

CEDH, A.P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13

=> Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIe siècle

Avant la loi du 18 novembre 2016

CEDH, Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, Requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13 :

§120. « La Cour partira donc du principe qu'à l'époque des circonstances de la cause des requérants, le droit positif français assujettissait la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération stérilisante ou d'un traitement qui, par sa nature et son intensité, entraînait une très forte probabilité de stérilité.

(...)

131. Conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants – ou qui produit très probablement un effet de cette nature – qu'elles ne souhaitent pas subir, revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée que consacre l'article 8 de la Convention à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit non seulement cette disposition mais aussi l'article 3 de la Convention.

132. La Cour admet pleinement que la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique, relèvent de l'intérêt général. Elle constate cependant qu'au nom de l'intérêt général ainsi compris, le droit positif français, tel qu'établi à l'époque des faits des présentes affaires, mettait les personnes transgenres ne souhaitant pas suivre un traitement de réassignation sexuel intégral devant un dilemme insoluble : soit subir malgré elles une opération ou un traitement stérilisants ou produisant très probablement un effet de cette nature, et renoncer au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique, qui relève notamment du droit au respect de la vie privée que garantit l'article 8 de la Convention ; soit renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle et donc au plein exercice de ce même droit. Elle voit là une rupture du juste équilibre que les États parties sont tenus de maintenir entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées »

Avant la loi du 18 novembre 2016

CEDH, Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, Requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13 :

135. « Partant, le rejet de la demande des deuxième et troisième requérants tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, s'analyse en un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard.

(...)

164. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation de l'article 8 de la Convention auquel elle parvient constitue en soi une satisfaction équitable suffisante ».

Avec la loi du 18 novembre 2016

Article 61-5 C. civ. :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Article 61-6 CCiv.

« La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

Démédicalisation mais absence de déjudiciarisation

Les conséquences du CEC :

À l'état civil

Article 61-7 du CCiv. : « Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. »

Sur l'état familial

Le couple :

- Union libre
- PACS (1999)
- Mariage – Loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Art. 143 CCiv. : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Sur les enfants / la filiation :

Filiation établie avant la modification

Art. 61-8 CCiv. : « La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification ».

La filiation d'une femme trans

Quid si la naissance a lieu après le changement de la mention du sexe à l'EC ?

Cour d'appel de Montpellier, 3e ch. A et B, 14 novembre 2018, n°16/06059 : parent biologique

Civ. 1re, 16 sept. 2020, n° 18-50.080 et 19-11.251

Cour d'appel de Montpellier, 3e ch. A et B, 14 novembre 2018, n°16/06059 : parent biologique pour une femme trans' génitrice de l'enfant en couple avec une femme qui a accouché de l'enfant

« concilier l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établi la réalité de sa filiation biologique avec le droit de la femme de voir reconnaître la réalité de lien de filiation avec son enfant et le droit au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la CEDH »

« le terme de "parent" neutre, pouvant s'appliquer indifféremment au père et à la mère, la précision "biologique" établissant de son côté la réalité du lien entre la femme et son enfant »

La filiation d'une femme trans

Civ. 1re, 16 sept. 2020, n° 18-50.080 et 19-11.251 (à consulter en ligne)

Réponse de la Cour

Vu l'article 57 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

28. La loi française ne permet pas de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant comme « parent biologique ».

29. Pour ordonner la transcription de la mention « parent biologique » sur l'acte de naissance de l'enfant D... Y..., s'agissant de la désignation de Mme X..., l'arrêt retient que seule cette mention est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir la réalité de sa filiation biologique avec le droit de Mme X... de voir reconnaître la réalité de son lien de filiation avec l'enfant et le droit au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le terme de « parent », neutre, pouvant s'appliquer indifféremment au père et à la mère, la précision, « biologique », établissant la réalité du lien entre Mme X... et son enfant.

30. En statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait créer une nouvelle catégorie à l'état civil et que, loin d'imposer une telle mention sur l'acte de naissance de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressées y faisait obstacle, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du moyen du pourvoi n°X 19-11.251 ni de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour avis consultatif,

La filiation d'une femme trans

Cour d'appel de Toulouse, 9 fév. 2022, n°20/03128 (cour d'appel de renvoi)

Transcription de la reconnaissance maternelle écartée aux motifs de l'autorité de la chose jugée

=> établissement judiciaire de la filiation (pas de présomption de paternité car une épouse)

Quel genre pour la parenté ? « l'ensemble des parties s'accorde sur l'exclusion de la filiation paternelle »

Etablissement judiciaire d'une seconde filiation maternelle, conformément à l'identité de genre

Cela résulte de la loi du 18 nov. 2016 qui « fait coexister des réalités juridique et biologique distinctes »

« la loi de bioéthique du 2 août 2021 n'a pas apporté de précision sur ce point, laissant présumer que le législateur a préféré laisser au juge le soin de régler cette question dans le cadre de son appréciation souveraine de la situation des intéressés » + la loi du 2 août 2021 permet à deux femmes d'être mères via la RCA

=> Deux filiations maternelles -qui ne se contredisent pas : une mère par la gestation, l'autre par la génétique (deux fondements différents -pas de contradiction)

La parenté des personnes transgenres devant la CEDH

CEDH, 4 avril 2023, [Arrêt O.H. et G.H. c. Allemagne](#) :

Pas de violation de l'article 8 de la Convention

Mais des dispositions spécifiques en droit allemand : changement de prénom et de sexe non pris en compte par la suite en matière de filiation (une atteinte prévue par la loi)

§3. Les incertitudes juridiques sur le changement de mention de sexe des mineurs

- Absence de disposition spécifique dans la loi : « *Toute personne majeure ou mineure émancipée* » => *et les personnes mineures ?*
- Les arguments juridiques en faveur de l'application du droit commun:
 - Les mineurs émancipés sont visés pour leur permettre d'y procéder seuls, sans l'accord de leurs représentants légaux. En ce sens, il était possible d'opérer une lecture combinée de cet article et des dispositions relatives à l'autorité parentale, ce qui aurait permis aux mineurs de changer de sexe s'ils étaient soutenus par leurs représentants légaux.
 - Aucune disposition n'était prévue pour la rectification du sexe à l'état civil des mineurs intersexes, qui ont toujours pu voir leurs actes modifiés par application classique des mécanismes de la représentation (art. 371 et s. C. civ.).

Au contraire : pas de mention = interdiction cf. Le PACS

Art. 515-1 C. civ. : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

La prise en charge psycho-médicale des mineurs trans

- Accompagnement psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant ; accompagnement de son entourage
- Médicalisation = au moment de l'apparition de signes sexuels secondaires
Si cette apparition est source d'un mal être profond.
=> question des **bloqueurs de puberté** pour donner à l'enfant le temps de se déterminer.

MAIS certain nombre de difficultés (irréversibilité, impact sur la fertilité)

=> remises en cause régulières

- Possibilité de prescription d'hormones du sexe revendiqué, après concertation entre les différents spécialistes (généralement à partir de 16 ans)
- Rares acceptations de torsoplastie

Chambéry, 25 janvier 2022, RG n°21/01282

Les faits

- Un jeune homme trans
- Né en 2004
- Changement de prénom 2019
- Parents séparés mais en accord
- Parents soutenant la démarche
- Suivi médico-psy (avec hormones depuis 16 ans)

Décision de première instance

- **Rejet** de la demande de modification de la mention du sexe
- **Motifs** : il n'est pas émancipé, la demande n'est pas recevable

- La Cour ne retient pas les arguments de l'exercice normal de l'autorité parentale
=> Elle estime que l'article 61-5 C. civ. exclut bien les mineurs non émancipés.
=> La demande devrait être irrecevable

- MAIS accepte la demande :

1) Déclarée recevable à l'issue d'un contrôle de conventionalité / proportionnalité

= elle juge l'atteinte au droit à la vie privée du mineur non émancipé disproportionnée en cas de refus d'examen de la demande.

=> La recevabilité est ainsi conditionnée par la démonstration de l'atteinte à la vie privée

2) Acceptation de la modification de l'état civil par contrôle de proportionnalité :

=> Le mineur répond aux critères matériels posés par le législateur en 2016 pour autoriser le changement de la mention du sexe (identité vécue, présentation publique, apparence...)

Chambéry, 25 janvier 2022

Il a été indiqué précédemment que N remplit l'ensemble des critères retenus par l'article 61-5 du code civil et notamment qu'il a changé de prénom suivant mention portée sur son acte de naissance en date du 3 juillet 2019; qu'il est intégré sous son identité masculine dans ses milieux familiaux, scolaires et sociaux, tel que cela ressort des photographies et attestations versées aux débats; qu'il est identifié sous son identité masculine qui est en concordance avec son apparence physique d'autant plus qu'il a entamé un traitement hormonal en parallèle de sa prise en charge médicale et psychologique

Mêmes conditions que les majeurs mais forte évocation de la prise en charge psychologique et médicale

Place des parents peu claire : sont-ils indispensables pour introduire l'action en justice ? Quid en cas de conflit parental ou familial ?

Exercice : Accompagnement médical transaffirmatif

Quid de l'accompagnement médical d'un enfant trans' par ses parents ?

Qui peut décider si un enfant consulte un psychologue ? Prend des hormones ? Subit une opération de chirurgie (mammectomie par exemple) ?

Acte relatif à l'autorité parentale

Acte usuel ou non : accord de l'un ou des deux parents

Consentement et information personnelle du mineur lui-même (à partir de quel âge ?)

Avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins : “Dès lors que des actes de chirurgie esthétique peuvent être pratiqués sur des mineurs, une torsoplastie effectuée dans le cadre d'une transition de genre pourrait être considérée comme un acte de chirurgie réparatrice ou reconstructrice [...] et être pratiquée sur un mineur après information et consentement de ce dernier et des titulaires de l'autorité parentale.”

Est-il possible de passer outre un refus des parents ? Saisir le juge en cas de conflit / désignation d'un administrateur ad hoc

Exercice : Accompagnement médical transaffirmatif

L'interdiction des thérapies de conversion - Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne

Création art. 225-4-13 du code pénal :

« Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

6° Par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'infraction prévue au premier alinéa n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe. »